

au-dessus de la mer; modification interdisant la publication dans un journal ou la radio-diffusion d'un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport ayant le caractère de quelque semblable aveu ou confession, sauf si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin.

La loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38), entrée en vigueur le 15 février 1959, révisé le régime de la libération conditionnelle et prévoit l'établissement d'une Commission nationale des libérations conditionnelles. (Voir pp. 482-484.)

Il importe grandement de signaler qu'en 1960 (S.C. 1960, chap. 44) le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Son objet général est énoncé à l'article 1 dont voici la teneur:

«1. Il est par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncées ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association, et
- f) la liberté de la presse.»

Bien qu'on ait à diverses occasions invoqué la Déclaration canadienne des droits, les tribunaux n'ont pas jugé qu'elle modifie l'application du Code criminel.

En 1961 (S.C. 1960-1961, chap. 43-44), on a subdivisé les meurtres en meurtres qualifiés et meurtres non qualifiés, et on a aboli la peine de mort à l'égard des meurtres non qualifiés et l'on a aboli le terme *psychopathe sexuel criminel* pour lui substituer *délinquant sexuel dangereux*; en 1965, une modification du Code (S.C. 1964-1965, chap. 53) autorisait un droit d'appel en matière d'*habeas corpus*.

Le concept de «meurtre non qualifié» a été introduit dans la législation criminelle canadienne en 1961. En la même occasion on a défini le «meurtre qualifié» de manière à y comprendre, entre autres, le meurtre projeté et commis de propos délibéré, le meurtre commis au cours de voies de fait et le meurtre d'agents de la paix et de gardiens de prison. L'emprisonnement à perpétuité a remplacé la peine de mort dans les cas de l'accusé reconnu coupable de meurtre non qualifié. En 1966, la Chambre des communes, par vote libre, a rejeté le bill en vertu duquel la peine de mort pour meurtre aurait été entièrement abolie mais, en 1967 (S.C. 1967-1968, chap. 15), une loi a été adoptée en vertu de laquelle la définition du meurtre qualifié ne vise que le meurtre des agents de la paix ou des gardiens de prison. Cette loi est entrée en vigueur le 29 décembre 1967 et le demeurera durant une période de cinq ans à partir de cette date. Elle deviendra alors caduque à moins qu'avant la fin de la période de cinq ans le Parlement, par une résolution conjointe des deux Chambres, n'ordonne qu'elle reste en vigueur. Si la loi n'est pas remise en vigueur avant la fin de la période quinquennale, la définition plus compréhensive du meurtre qualifié, introduite en 1961, reprendra force de loi. Il faut noter que la loi renferme une disposition selon laquelle une personne, à l'égard de laquelle la peine de mort a été commuée ou qui a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre qualifié, ne doit pas être libérée sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Un projet de loi (C-195), qui prévoit la modification du Code criminel et de la procédure au criminel, a été présenté à la Chambre des communes et a subi la première lecture le 21 décembre 1967*. Les propositions visant le Code criminel constituent la revue la

*Au moment de mettre sous presse (mars 1968) ce bill n'était pas encore passé en seconde lecture à la Chambre des communes.